

COMMISSION DES LITIGES DE LA TRANSACTION FORTIS
c/o Tossens Goldman Gonne
IT Tower Avenue Louise 480/18, 1050 Bruxelles, Belgique
Tél. +32 2 895 30 70 – Fax +32 2 895 30 71

AVIS CONTRAIGNANT

en application des articles 7:900 et suivants du Code civil néerlandais
et de l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction

dans le cadre du litige entre

Monsieur [REDACTED]

ci-après dénommé le « **Demandeur** »

et

Computershare Investor Services PLC

Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis

ci-après dénommée « **l'Administrateur des Demandes** » ou « **Computershare** »

ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »

La Commission des Litiges :

Mme Alexandra Schluep

M. Dirk Smets

M. Jean-François Tossens

8 MAI 2023

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	3
A.	LES PARTIES	3
B.	COMPOSITION DE LA COMMISSION DES LITIGES	3
C.	CONTEXTE HISTORIQUE ET ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX DU LITIGE.....	3
C.1	<i>Les Événements</i>	3
C.2	<i>La Procédure de Médiation</i>	4
C.3	<i>La Convention de Transaction et les Actionnaires Éligibles</i>	4
C.4	<i>La Commission des Litiges</i>	5
II.	LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES	5
III.	RÉSUMÉ DU LITIGE	7
IV.	POSITION DES PARTIES	7
A.	CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AVANT LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES	7
B.	POSITION DU DEMANDEUR.....	9
C.	POSITION DE COMPUTERSHARE	10
V.	DISCUSSION	12
A.	RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE D'AVIS CONTRAIGNANT.....	12
B.	QUANT AU FONDEMENT DE L'AVIS DE REJET	12
B.1.	<i>Les règles de preuves applicables</i>	12
B.2.	<i>Application au cas d'espèce</i>	14
VI.	DÉCISION	18

I. INTRODUCTION

A. Les Parties

1. Le Demandeur est Monsieur ██████████, domicilié ██████████, Belgique (le **Demandeur**).
2. Computershare Investor Services PLC est une société constituée selon le droit du Royaume-Uni, agissant en tant qu'Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis et, pour les fins de la Convention de Transaction, ayant son siège à PO Box 82, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol BS99 7NH, Royaume-Uni (**Computershare**)¹.

B. Composition de la Commission des Litiges

3. La Commission des Litiges est composée de cinq membres². Conformément à l'article 3.1 de son Règlement, « *Chaque différend soumis à la Commission des Litiges est tranché par un panel de trois membres* »³.
4. Pour le présent litige, les trois membres composant le panel sont : Mme Alexandra Schlupe, M. Dirk Smets et M. Jean-François Tossens (Président).

C. Contexte historique et antécédents procéduraux du litige

C.1 Les Événements

5. Entre 2007 et 2008, Fortis N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas N.V.), une société de droit néerlandais et Fortis S.A./N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas S.A./N.V.), une société de droit belge (le groupe **Fortis** ou **Ageas**) auraient, selon certaines allégations, violé des lois et règlements belges et néerlandais au préjudice d'investisseurs dans Fortis (les **Événements**).
6. À la suite de ces allégations, un certain nombre d'actions civiles et de procédures judiciaires ont été engagées aux Pays-Bas et en Belgique, notamment par l'Association néerlandaise des investisseurs (*Vereniging van Effectenbezitters*)⁴, *Stichting Investors Claims Against FORTIS*⁵ et *Stichting FortisEffect*⁶

¹ Computershare a été désignée, conformément à la clause 4.2 de la Convention de Transaction, comme Administrateur indépendant des Demandes pour gérer le processus de demandes.

² La Commission des Litiges est composée des membres suivants : Mme Henriëtte Bast (à partir du 30 avril 2021), M. Harman Korte (depuis le début), Mme Alexandra Schlupe (à partir du 30 avril 2021), M. Dirk Smets (depuis le début) et M. Jean-François Tossens (depuis le début). M. Marc Loth a également été membre de la Commission des Litiges depuis le début jusqu'au 18 novembre 2020.

³ Le Règlement de la Commission des Litiges peut être consulté sur le site internet de de FORsettlement : www.forsettlement.com.

⁴ *Vereniging van Effectenbezitters*, une association de droit néerlandais, ayant son siège social à La Haye, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 40408053 (**VEB**).

⁵ *Stichting Investors Claims Against FORTIS*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 50975625 (**SICAF**).

⁶ *Stichting FortisEffect*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Utrecht, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 30249138 (**FortisEffect**).

(tous aux Pays-Bas), ainsi que par *DRS Belgium CVBA*⁷ et par un groupe d'investisseurs conseillés et coordonnés par Deminor (en Belgique).

C.2 La Procédure de Médiation

7. Le 8 octobre 2015, une procédure de médiation, basée sur un accord de médiation, a été engagée entre les plaignants susmentionnés, Ageas et la fondation Stichting FORsettlement⁸ (**FORsettlement**).

8. Il est ressorti de cette médiation que, sans admettre qu'elle aurait commis la moindre faute, qu'une quelconque loi, règle ou règlement aurait été violé ou qu'une quelconque personne qui détenait des Actions Fortis en 2007 ou en 2008 aurait subi un quelconque préjudice indemnisable, Ageas a souhaité régler toutes les réclamations que toute personne qui détenait des Actions Fortis à un moment quelconque entre le 28 février 2007 f.d.m.⁹ et le 14 octobre 2008 f.d.m. (les **Actionnaires Éligibles**), aurait eu, aurait encore ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre des Personnes Déchargées (tel que ce terme est défini à l'article 5.1.1 de la Convention de Transaction), en lien avec les Événements.

C.3 La Convention de Transaction et les Actionnaires Éligibles

9. L'accord ci-dessus a depuis lors été intégré dans une convention de transaction du 13 avril 2018 entre Ageas, VEB, SICAF, FortisEffect, Deminor, et FORsettlement (la **Convention de Transaction**)¹⁰. Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Éligible a droit à une indemnisation (une partie du Montant Transactionnel tel que défini à l'article 4.1.1 de la Convention de Transaction), dont l'attribution doit être réglée par un Administrateur des Demandes avec un droit de recours devant une Commission des Litiges.

10. La Convention de Transaction a été déclarée généralement contraignante par un arrêt de la Cour d'Appel d'Amsterdam du 13 juillet 2018. A compter de cette date, la Convention de Transaction a, conformément à l'article 7:908 alinéa 1 du Code Civil néerlandais (**CCN**), entre d'une part les parties mentionnées au paragraphe précédent et d'autre part les Actionnaires Éligibles, l'effet d'une convention de transaction liant chacun des Actionnaires Éligibles, à l'exception des Personnes Exclues ainsi que des Actionnaires Éligibles ayant soumis une Notification d'Opt-Out dans le délai imparti.

11. Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Éligible a droit à une indemnisation (une partie du Montant Transactionnel) à déterminer en fonction de la Convention de Transaction et du Plan de Répartition de la Transaction, dont la répartition est soumise à la supervision de FORsettlement en vertu de l'article 4.2.1 de la Convention de Transaction.

⁷ *DRS Belgium CVBA*, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à Bruxelles, Belgique et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.511.928 (**Deminor**).

⁸ Fondation constituée en vertu du droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 65740599.

⁹ Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme « f.d.m. » signifie le moment de la clôture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

¹⁰ Sauf indication contraire dans le présent Avis Contraignant, les termes en majuscules ont la même signification que les termes définis dans la Convention de Transaction. Cette Convention de Transaction peut être consultée sur le site web www.forsettlement.com.

12. FORsettlement a désigné Computershare comme Administrateur des Demandes. Computershare a comme tâche de déterminer en première instance la validité de chaque réclamation introduite par un Formulaire de Demande et le montant attribué à un Actionnaire Éligible. Dans ce cadre, Computershare agit en tant qu'évaluateur indépendant conformément à l'article 7:907 alinéa 3 litt. d) du CCN.

C.4 La Commission des Litiges

13. Une Commission des Litiges a également été créée en vertu de la Convention de Transaction (article 4.3.5). Selon cette disposition, en cas de rejet de leur réclamation par l'Administrateur des Demandes, les Actionnaires Éligibles peuvent introduire un recours devant la Commission des Litiges « pour une résolution définitive et contraignante sous la forme d'un avis contraignant (*bindend advies*) au sens du droit néerlandais ».

14. En signant et en soumettant le Formulaire de Demande¹¹, le Demandeur a accepté (à nouveau) la compétence exclusive de la Commission des Litiges en ce qui concerne les sujets visés aux articles 4.3.4 à 4.3.8 de la Convention de Transaction¹², comprenant les litiges entre le Demandeur et l'Administrateur des Demandes ayant trait au droit à indemnisation (y compris quant à la qualité de Demandeur Actif), ainsi qu'à la validité et/ou au montant de la demande d'indemnisation soumise dans le Formulaire de Demande, sous la forme d'un avis contraignant rendu conformément au Règlement de la Commission des Litiges (le **Règlement de la Commission des Litiges** ou le **Règlement**). Ce Règlement peut être consulté en ligne¹³.

15. L'avis contraignant que la Commission des Litiges émet, conformément à ce qui précède, est une forme spécifique de règlement des différends prévue par les articles 7 :900 et suivants du CCN, par lequel les parties en litige confient à un tiers le règlement de la relation juridique qui les lie. En vertu de l'article 4.17 du Règlement, cet avis contraignant doit être rendu conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de Transaction et du Règlement de la Commission des Litiges et le cas échéant, conformément à toute autre règle de droit ou à tout usage commercial applicable que la Commission des Litiges jugerait appropriés compte tenu de la nature du litige.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES

16. Par courrier daté du 30 mars 2022, reçu par la Commission des Litiges le 4 avril 2022, le Demandeur a introduit une Requête d'Avis Contraignant (la **Requête**) auprès de la Commission des Litiges à l'encontre d'un Avis de Rejet du 11 mars 2022 émis par Computershare.

¹¹ Par Formulaire de Demande, on entend non seulement le Formulaire de Demande qui est rempli manuscritement et envoyé par courrier postal à Computershare, mais aussi le Formulaire de Demande qui est rempli et soumis via le portail internet de Computershare.

¹² Un recours est ainsi ouvert auprès de la Commission des Litiges contre toute décision de Computershare concernant la validité de la réclamation de chaque Actionnaire Éligible et le montant qui lui est attribué.

¹³ Le Règlement de la Commission des Litiges (*Regulations of the Dispute Committee*) peut être consulté sur le site web www.forsettlement.com.

17. Par courriel du 4 avril 2022, la Commission des Litiges a transmis la Requête à Computershare en l’invitant à soumettre ses commentaires ainsi que toutes les pièces et éléments pertinents pour le 18 avril 2022 au plus tard. Copie de ce courriel a été envoyée au Demandeur par courrier postal.
18. Par courriel du 11 avril 2022, Computershare a envoyé ses commentaires en réponse à la Requête, avec des annexes A à D, tant en français qu’en anglais¹⁴. Cet envoi par courriel à la Commission des Litiges a été doublé d’un envoi par courrier postal au Demandeur¹⁵.
19. Par courrier du 12 avril 2022, la Commission des Litiges a invité le Demandeur à soumettre ses observations complémentaires, pour le 22 avril 2022 au plus tard.
20. Par courrier du 20 avril 2022, le Demandeur a soumis des observations complémentaires en réponse aux commentaires de Computershare.
21. Par courriel du 21 avril 2022, la Commission des Litiges a invité Computershare à soumettre ses commentaires quant aux observations du Demandeur du 20 avril 2022, pour le 5 mai 2022 au plus tard.
22. Le 5 mai 2022, Computershare a communiqué de nouveaux commentaires, par courriel à la Commission des Litiges et par courrier postal au Demandeur. Dans cette communication, Computershare revenait sur sa position antérieure consistant à rejeter entièrement la demande du Demandeur. Elle soumettait une offre d’acceptation partielle de cette demande, qui sera plus amplement commentée ci-après¹⁶.
23. Par courriel et par courrier postal du 13 juin 2022, la Commission des Litiges a indiqué aux Parties qu’elle prononçait la clôture des débats, sauf si une partie demandait la tenue d’une audience, avant le 24 juin 2022.
24. Par courrier daté du 21 mai 2022, parvenu à la Commission des Litiges le 14 juin 2022, le Demandeur a marqué son désaccord avec les commentaires de Computershare du 5 mai 2022. Il a réaffirmé que sa déclaration était correcte et qu’il lui était impossible de rapporter davantage de preuves de la détention des titres pour lesquels il revendiquait une compensation. Le même jour, la Commission des Litiges a transmis ce courrier du Demandeur à Computershare en l’invitant à communiquer ses commentaires pour le 21 juin 2022 au plus tard.
25. Le 21 juin 2022, Computershare a envoyé de nouveaux commentaires par courriel à la Commission des Litiges et par courrier postal au Demandeur.
26. Par courrier daté du 21 juin 2022, parvenu à la Commission des Litiges le 30 juin 2022, le Demandeur a indiqué ne pas souhaiter la tenue d’une audience dans la mesure où les Parties restaient sur leurs positions.

¹⁴ Toutes les communications de Computershare ont été soumises en langue française et en langue anglaise.

¹⁵ Toutes les communications au Demandeur lui ont été envoyées par courrier postal. Le Demandeur a communiqué exclusivement par courrier postal avec la Commission des Litiges.

¹⁶ Voy. *infra*, paras 57-58.

27. Le 30 juin 2022, la Commission des Litiges a transmis à Computershare le courrier du Demandeur du 21 juin 2022, reçu le jour même.

28. Par courrier et courriel du 30 août 2022, Computershare a répondu au courrier du Demandeur du 21 juin 2022.

29. Par courrier et courriel du 13 octobre 2022, la Commission des Litiges a informé les Parties de sa décision de tenir une audience avant de rendre son Avis Contraignant. Elle a proposé à cette fin les dates du 2, 11 ou 14 novembre 2022, à 17h et a remercié les Parties de lui faire part de leurs disponibilités aux dates proposées, pour le 19 octobre 2022.

30. Cette audience a été fixée de commun accord avec les Parties au 14 novembre 2022, à 17 heures.

31. Le 14 novembre 2022, de 17h à 18h45, s'est tenue une audience par vidéoconférence en présence des personnes suivantes :

- Le Demandeur, M. [REDACTED] (par téléphone uniquement) ;
- Pour Computershare : Mmes Leonie Parkin et Janaina Pietrantonio, MM. Keith Datz, Mathieu Rousseau et Bryan D'Imperio ;
- Pour la Commission des Litiges : M. Jean-François Tossens (Président), Mme Alexandra Schluep et M. Dirk Smets, assistés de Mme Anne-Marie Devrieze et de M. Simon Vanlaethem.

32. Par courriel à Computershare et par courrier recommandé au Demandeur du 25 avril 2023, la Commission des Litiges a prononcé la clôture des débats et a annoncé la prochaine notification aux Parties de son Avis Contraignant.

III. RÉSUMÉ DU LITIGE

33. Le litige porte sur la question de la preuve de la détention par le Demandeur, durant les Périodes de Références, des actions Fortis pour lesquels il revendique une compensation.

34. Computershare conclut à l'insuffisance des preuves soumises, tandis que le Demandeur considère avoir soumis une documentation suffisamment probante à l'appui de sa Demande, appréciée à l'aune des circonstances et de l'ancienneté des faits.

IV. POSITION DES PARTIES

A. Correspondance échangée avant la procédure devant la Commission des Litiges

35. Le 21 juin 2019, le Demandeur a introduit un Formulaire de Demande par courrier postal. La Demande s'est vu attribuer le numéro d'identifiant 179854-5 par Computershare. Le Demandeur revendiquait dans ce Formulaire une indemnisation pour 8.205 actions Fortis détenues au début de la Période 1, 12.205 actions détenues à la fin de la Période 1 et 12.205 actions détenues en début et à la

fin des Périodes 2 et 3. Le Formulaire de Demande mentionnait que le nombre le plus élevé de titres Fortis détenus par le Demandeur entre le 28 février 2007 et le 14 octobre 2008 était de 12.205.

36. Le 19 juin 2020, Computershare a adressé au Demandeur une Notification de Lacune(s). Les lacunes indiquées visaient le fait que le Demandeur n'avait pas soumis la documentation suffisante pour étayer sa demande et pour prouver la détention des actions Fortis concernées. Computershare a invité le Demandeur à produire davantage de documents probants pour le 19 juillet 2020, en précisant qu'« [une] *preuve d'achat ne constitue pas en soi un document acceptable ; vous devez prouver que vous déteniez les Actions Fortis à la date concernée, et pas seulement que vous les aviez achetées avant cette date* ».

37. Dans un courrier du 6 août 2020, répondant à la Notification de Lacune(s), le Demandeur a déclaré sur l'honneur avoir détenu les actions pour lesquelles il sollicitait l'indemnisation du 21 juillet 2007¹⁷ au 14 août 2008. Il a expliqué ne plus être en possession des documents se rapportant aux faits détaillés dans sa lettre dès lors qu'ils dataient de plus de dix ans et que ses souscriptions remontaient aux années 1980. Des relevés bancaires de la Banque BGL Paribas Fortis et de la Banque BNP Paribas Fortis, plus amplement décrits ci-après, étaient joints à cette lettre. Ce courrier aurait été reçu par Computershare en date du 20 août 2020.

38. Le 7 octobre 2020, Computershare a accusé réception de la lettre du Demandeur du 6 août 2020.

39. Le 20 janvier 2021, Computershare a envoyé une Détermination de Rejet au Demandeur. Cette Détermination de Rejet était fondée sur le fait que la réponse reçue par Computershare ne remédiait pas aux lacunes dénoncées. Les motifs du rejet étaient ainsi identiques à ceux de la Notification de Lacune(s) du 19 juillet 2020¹⁸. Computershare a encore demandé des « *documents supplémentaires afin de confirmer la détention du compte bancaire [...] fourni pour le paiement dans le Formulaire de Demande* ».

40. Par courrier du 29 janvier 2021, le Demandeur a envoyé une Notification de Désaccord. Il a confirmé à cette occasion détenir « *suite à plusieurs souscriptions (y compris celles réservées au personnel) :*

- *8205 actions Fortis au 30 juin 2007*
 - *12205 [actions Fortis] au 18 octobre 2007*
- Suite souscription de 4000 actions Fortis et que je détenais toujours au 31 décembre 2008 ».*

Il a également expliqué avoir remis tous les documents encore en sa possession.

41. Le 5 février 2021, la Notification de Désaccord du Demandeur est parvenue à Computershare.

42. Le 11 mars 2022, Computershare a émis un Avis de Rejet, libellé comme suit :

¹⁷ Le Demandeur visait très probablement le 21 septembre 2007 et non le 21 juillet 2007.

¹⁸ Voy. *supra*, para. 36.

« Nous vous avons précédemment envoyé une Détermination de rejet en date du 20/01/2021. Vous avez déposé une Notification de Désaccord sur la Détermination de rejet dans les délais impartis le 05/02/2021. Nous n'avons pas été capables de régler le différend.

Vous n'avez pas fourni de documents à l'appui suffisants pour prouver une ou plusieurs détentions d'Actions Fortis pour lesquelles vous demandez une indemnisation.

Nous rejetons les objections soulevées dans votre Notification de Désaccord et confirmons le rejet de votre demande, pour les mêmes raisons que celles qui ont déjà été énoncées dans notre Détermination antérieure. Votre Montant Provisionnel de la Demande aux termes de la Convention de Transaction est de 0 € ».

43. Par courriel du 30 mars 2022, parvenu à la Commission des Litiges le 4 avril 2022, le Demandeur a saisi la Commission des Litiges d'un recours contre l'Avis de Rejet du 11 mars 2022.

B. Position du Demandeur

44. Le Demandeur affirme qu'il a effectivement détenu le nombre d'actions pour lesquelles il demande une indemnisation, à savoir 8.205 actions au début de la Période 1, 12.205 actions à la fin de la Période 1 et 12.205 actions en début et à la fin de chacune des Périodes 2 et 3.

45. Ces actions étaient au porteur jusque fin 2013. Elles étaient détenues pour partie auprès de la BGL Paribas à Luxembourg (11.905 actions)¹⁹ et pour partie auprès de Fortis Belgique (300 actions)²⁰. Les 11.905 actions détenues auprès de la BGL Paribas à Luxembourg ont été transférées en 2015 auprès de BNP Paribas Fortis Belgique et se sont ajoutées aux 300 actions qui y étaient déjà détenues.

46. Le Demandeur explique avoir été employé de la Société Générale de Banque – devenue Fortis puis Ageas – de 1967 à 2000. Le Demandeur et son épouse, qui fut également employée de Fortis, ont fait l'acquisition de titres au porteur Fortis à partir de 1981 dans le cadre de plans d'intéressement mis en place par leur employeur. Ces souscriptions s'inscrivaient dans le cadre de plans d'intéressement annuels offerts par la banque à ses employés, lesquels pouvaient acquérir un nombre d'actions déterminé à cette occasion. Le nombre d'actions pouvant être acquises était fonction du nombre de titres offerts par l'exercice d'options convertibles et du nombre d'employés qui souscrivaient.

47. Le Demandeur soutient qu'il n'a jamais détenu que des actions de la Société Générale de Banque/Fortis, qu'il n'a jamais vendues. En dehors de ces actions, les seuls titres financiers achetés étaient des obligations relatives à des fonds de placements luxembourgeois vendus en Belgique, dont le Demandeur a également fait l'acquisition par l'intermédiaire de son employeur. Le Demandeur insiste sur le fait qu'il n'a jamais vendu la moindre action Fortis.

48. Le nombre de titres détenus au Luxembourg (11.905) correspond ainsi à la somme de 4.000 titres souscrits le 18 octobre 2007 dans le cadre de l'augmentation de capital Fortis de septembre 2007 et de 7.905 titres acquis avant ladite souscription. Les 11.905 titres détenus à Luxembourg et les 300 titres détenus en Belgique ont été réunis à la fin de l'année 2015, lorsque le Demandeur a quitté la

¹⁹ Le dépôt de titres au porteur a duré jusqu'au 31 décembre 2007.

²⁰ Depuis la fin de l'année 1990.

BGL Paribas pour Fortis Belgique. Ce transfert a entraîné la consolidation d'un total de 12.205 titres. Ces 12.205 titres correspondent aux 1.220 titres Ageas encore actuellement détenus par le Demandeur.

49. En ce qui concerne la preuve de la détention des actions, le Demandeur fait valoir que les faits datant de plus de dix ans, le délai de prescription aurait pour conséquence que de tels documents ne seraient plus exigibles. Il soutient qu'eu égard à l'ancienneté des faits « *c'est la bonne foi du demandeur qui doit être prise en compte* ». Le Demandeur estime être sur cette base en droit de recevoir la compensation octroyée par la Convention de Transaction pour les titres indiqués dans son Formulaire de Demande du 21 juin 2019.

50. Quant aux preuves documentaires de la détention revendiquée, le Demandeur produit les éléments suivants :

- cinq avis de débits de la banque Fortis afférents à des achats de titres Fortis les 23 et 24 juillet 2002 pour un nombre total de 2.000 titres.
- un relevé de compte-titres de la banque Fortis au 31 décembre 2008 (██████████-86), portant sur un nombre total de 300 actions Fortis et faisant état de la détention de 300 coupons Fortis 42 et de 397 strips Fortis ;
- un relevé de compte-titres de la banque BGL BNP Paribas au 30 septembre 2010 – se rapportant à la souscription de titres du 18 octobre 2007 – faisant état de la souscription de 4.000 actions à 15,00 EUR et confirmant la détention à cette date de 11.905 actions Ageas ; et
- un relevé de compte-titres de la banque BNP Paribas Fortis au 31 décembre 2015 faisant état de la détention de 1.220 titres Ageas, correspondant selon le Demandeur aux 12.205 titres Fortis qu'il détenait précédemment, qui sont ensuite devenus des titres Ageas.

C. Position de Computershare

51. Computershare fait valoir que les éléments de preuve apportés par le Demandeur ne permettent pas de démontrer à suffisance une détention constante durant la Période de Référence (du 28 février 2007 f.d.m. au 14 octobre 2008 f.d.m.) de la Convention de Transaction.

52. Computershare se prévaut de l'article 4.3.3, (a) et (b) de la Convention de Transaction, qui dispose ce qui suit :

« *Le Formulaire de Demande exigera de chaque Actionnaire Eligible qu'il fasse ce qui suit :*

- (a) *fournir (i) le nombre d'Actions Fortis détenues à chacune des dates visées à l'Article 3.1(a) à (f), et (ii) le nombre le plus élevé d'Actions Fortis détenues à tout autre moment entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m. ou, par défaut, le nombre le plus élevé d'actions Fortis détenues à l'une ou l'autre des dates prévues à l'Article 3.1(a) à (f) ;*
- (b) *fournir des preuves fiables, telles qu'acceptées dans la pratique habituelle de l'Administrateur des Demandes pour l'administration de réclamations dans des actions collectives, en ce compris mais sans s'y limiter, les bordereaux de confirmation fournis par les courtiers ou les relevés mensuels de courtage ou les relevés des banques de dépôt confirmant les informations détaillées fournies en vertu de l'Article 4.3.3(a) ; [...]* ».

53. S'agissant de la preuve de la détention de titres au porteur, Computershare s'en réfère aux indications figurant sur le site FORsettlement.com, qui précisent que le demandeur doit « *fournir à l'Administrateur des Demandes autant de documents que possible démontrant [qu'il a detenu] des Actions Fortis de manière continue pendant un certain temps avant et après les dates indiquées dans la Convention de Transaction. Il peut s'agir, par exemple, de récépissés de coupons de dividende encaissés, d'attestations de blocage prouvant [qu'il a] déposé [ses] actions au porteur auprès d'une banque [lui] permettant de participer et de voter aux assemblées générales de Fortis, de justificatifs de conversion de [ses] actions au porteur en actions dématérialisées par leur dépôt sur un compte-titres, de bordereaux d'achat ou de vente, de preuves de souscription à l'augmentation de capital de septembre-octobre 2007, etc.* ».

54. En l'absence d'attestations bancaires, de relevés mensuels de courtages certifiés attestant de la propriété des actions ou de reçus démontrant que le Demandeur a encaissé les coupons de dividendes n° 38 à n° 41, ou de tout autre document démontrant une détention cohérente et continue pendant la Période de Référence (du 28 février 2007 f.d.m. au 14 octobre 2008 f.d.m.), Computershare considère que la détention des titres dont la compensation est revendiquée par le Demandeur n'est pas démontrée.

55. Computershare met par ailleurs en exergue que le total des actions Fortis achetées en 2002 (1.990) ne correspond pas au nombre d'actions Fortis revendiquées au 21 septembre 2007 f.d.m. (8.205). Computershare relève de surcroît qu'il n'est pas établi que les 12.205 actions revendiquées entre le 7 novembre 2007 f.d.m. et le 3 octobre 2008 f.d.m. seraient les mêmes que celles identifiées dans le Relevé de Compte-titres au 30 septembre 2010.

56. Quant au Relevé de Compte-titres au 30 septembre 2010, Computershare fait valoir que les 11.905 actions y indiquées étant détenues en dehors des périodes pertinentes (30 septembre 2010), il ne constitue pas un élément de preuve chronologiquement convaincant. Computershare estime dès lors ne pas pouvoir accepter ledit Relevé, à l'effet de prouver les détentions d'actions en 2007 et 2008.

57. Dans sa communication du 5 mai 2022, Computershare a toutefois reconnu qu'était démontrée, par recoupement avec les données de contrôle de Fortis/Ageas, la détention de 300 titres Fortis pendant toute la Période de Référence. Computershare reconnaît, sur la même base des données de contrôle de Fortis/Ageas, la souscription par le Demandeur, le 18 octobre 2007, des 4.000 titres Fortis repris au Relevé de Compte-titres au 30 septembre 2010. Computershare avance toutefois que le Demandeur ne démontre pas une détention constante tout au long des périodes pertinentes de ces 4.000 titres. Computershare estime que le Demandeur n'a donc droit, pour ces 4.000 titres, qu'au Complément d'Indemnisation de 950,00 EUR, au titre du nombre le plus élevé d'Actions détenues.

58. Sur la base de ce qui précède, Computershare propose le montant 1.217,00 EUR comme Montant Provisoire de la Compensation, ce qui correspond au Complément d'Indemnisation de 950,00 EUR pour la souscription de 4.000 titres et à la compensation liée à la détention de 300 titres Fortis pendant toute la Période de Référence.

59. Computershare soutient de manière générale que le manque de cohérence et de chronologie des preuves fournies implique un nombre trop élevé de présomptions, ce qui ne saurait satisfaire au standard de la preuve fiable acceptable, imposé par la Convention de Transaction. Partant,

l'indemnisation ne peut être accordée que dans la mesure décrite ci-dessus, à l'exclusion de celle postulée par le Demandeur.

V. DISCUSSION

A. Recevabilité de la Requête d'Avis Contraignant

60. Afin d'être admise par la Commission des Litiges, la Requête doit, conformément à l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction, être portée devant elle dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'Avis de Rejet par lequel Computershare rejette, en tout ou en partie, les objections de l'Actionnaire Éligible au rejet de sa demande. La Commission des Litiges constate que l'Avis de Rejet de Computershare est daté du 11 mars 2022 et que la Requête d'Avis Contraignant a été envoyée le 30 mars 2022 et reçue par la Commission des Litiges le 4 avril 2022. Par conséquent, la Commission des Litiges constate que la Requête a été introduite dans le délai imparti par l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction et l'article 4.6 du Règlement de la Commission des Litiges. Ladite Requête est donc recevable et peut être examinée par la Commission des Litiges.

B. Quant au fondement de l'Avis de Rejet

B.1. *Les règles de preuves applicables*²¹

61. La question qui se pose est celle de savoir si le Demandeur a démontré à suffisance sa qualité de détenteur des actions Fortis revendiquées dans son Formulaire de Demande pour les Périodes 1, 2 et 3.

62. Conformément à l'article 4.3.3, (b) de la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Éligible doit fournir des preuves fiables de la détention des actions revendiquées, « *telles qu'acceptées dans la pratique habituelle de l'Administrateur des Demandes pour l'administration de réclamations dans des actions collectives, ...* ».

63. L'Administrateur des Demandes apprécie la fiabilité des preuves fournies par chaque Actionnaire Éligible, sous le contrôle de la Commission des Litiges.

64. L'article 4.3.5 de la Convention de Transaction prévoit qu'un Actionnaire Éligible peut soumettre un différend à la Commission des Litiges pour une résolution définitive et contraignante sous la forme d'un avis contraignant au sens du droit néerlandais. L'article 4.17 du Règlement de la Commission des Litiges prévoit de manière plus détaillée : « *La Commission des Litiges décide conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de transaction et du présent règlement et, le cas échéant, conformément à d'autres règles de droit ou à tout usage commercial applicable qu'elle juge approprié compte tenu de la nature du différend* ».

²¹ La Commission des Litiges a précisé les règles de preuve applicables dans plusieurs Avis Contraignants publiés sur le site internet www.forsettlement.com, par exemple ceux rendus dans les affaires 2020/0006, 2020/0008, 2020/0028, 2020/0032, 2020/0114, 2021/0021, 2021/0067, 2021/0088 et 2021/0069.

65. Le droit néerlandais ne contient pas de règles de preuves applicables à la procédure d'avis contraignant. Conformément au droit néerlandais, les personnes émettant des avis contraignants sont libres d'appliquer les règles de preuves qu'elles considèrent les plus appropriées.

66. Ni la Convention de Transaction ni le Règlement de la Commission des Litiges ne contiennent de règles de preuves plus détaillées.

67. Il s'ensuit que l'Administrateur des Demandes et la Commission des Litiges, cette dernière en qualité de personne émettant un avis contraignant, disposent d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant des décisions relatives aux affaires qui leur ont été confiées. En tant qu'autorité de décision de seconde instance, la Commission des Litiges peut substituer sa propre appréciation des preuves fournies par l'Actionnaire Eligible à l'appréciation des mêmes preuves faite par l'Administrateur des Demandes. Cependant, la Commission des Litiges ne renversera le rejet d'une demande par l'Administrateur des Demandes que si elle est persuadée, sur la base de tous les éléments de preuve pertinents de la Demande, que l'Actionnaire Eligible a fourni des preuves factuelles qui, au vu des circonstances, satisfont aux exigences posées.

68. Conformément à la Convention de Transaction, les demandeurs peuvent obtenir une indemnisation s'ils ont détenu des actions Fortis à certains moments déterminants. Ces moments déterminants sont le 21 septembre 2007 o.d.m.²² et le 7 novembre 2007 f.d.m. pour les Actions détenues en Période 1, le 13 mai 2008 o.d.m. et le 25 juin 2008 f.d.m. pour les Actions détenues en Période 2, le 29 septembre 2008 o.d.m. et le 3 octobre 2008 f.d.m. pour les Actions détenues en Période 3, et entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m. pour le nombre le plus élevé d'Actions détenues.

69. La preuve de la détention d'actions Fortis aux dates de référence est évidente pour les actions détenues auprès d'une institution financière parce que l'institution en question peut délivrer une attestation confirmant la propriété des actions aux dates indiquées. En revanche, cette preuve n'est pas évidente s'agissant d'actions au porteur, qui étaient conservées sous forme papier. Dans ce cas, le demandeur devra apporter la preuve de la détention des actions au mieux de ses possibilités et avec les moyens de preuve disponibles.

70. La Commission des Litiges estime que la détention d'actions Fortis aux dates de référence peut être présumée²³ avec suffisamment de vraisemblance et de certitude, si le demandeur fournit un certain nombre de preuves indirectes dont on peut déduire que l'Actionnaire Eligible détenait des actions Fortis, si ce n'est exactement aux dates de référence, à des moments proches de ces dates.

71. Ainsi, l'encaissement des coupons de dividendes n° 38 payables le 14 juin 2007 (dividende final 2006), des coupons de dividendes n° 39 payables le 6 septembre 2007 (dividende intérimaire 2007) et des coupons de dividendes n° 41 payables le 27 mai 2008 (dividende final 2007) constituent la preuve que l'Actionnaire Eligible détenait, au moment où les coupons ont été détachés, les actions Fortis donnant droit au paiement de dividendes.

²² Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme « o.d.m » signifie le moment de l'ouverture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

²³ La présomption judiciaire ou de fait (rechterlijk of feitelijk vermoeden) fait partie des règles de preuve admissibles en droit néerlandais, voir Asser, Procesrecht, Bewijs, 2017, n° 303 – 304.

72. En septembre 2007, Fortis a lancé une augmentation de capital dans le cadre de laquelle le coupon n° 40 donnait un droit de préemption aux actionnaires existants leur permettant de souscrire à la date de référence du 24 septembre 2007 deux nouvelles actions pour trois anciennes. La souscription à l'augmentation de capital ou la vente des droits liés au coupon n° 40 constituent une preuve de la qualité d'actionnaire à cette période.

73. Le 10 octobre 2008, le coupon n° 42 a été détaché. La preuve du détachement ou de la détention physique de ce coupon n° 42 peut par conséquent servir d'indication supplémentaire de ce que les titres étaient détenus par l'Actionnaire Éligible le 10 octobre 2008. La date du 10 octobre 2008 tombe pendant la période qui est déterminante au regard de la Convention de Transaction pour déterminer le nombre le plus élevé d'actions Fortis détenues.

74. La Commission des Litiges est d'avis qu'un demandeur qui n'est pas en mesure de démontrer sa qualité de détenteur des actions aux dates de référence retenues dans la Convention de Transaction mais qui fournit des documents pertinents et cohérents, en ce compris leur chronologie, dont il ressort qu'il était détenteur des actions à des dates proches des dates de référence, rend vraisemblable qu'il était également détenteur des actions aux dates mentionnées dans la Convention de Transaction. En outre, des éléments prouvant la détention d'actions Fortis en dehors de la période déterminante pour la Convention de Transaction (du 28 février 2007 au 14 octobre 2008) peuvent également être pris en compte, au titre de présomptions, tels que l'encaissement du coupon n° 43 au 1^{er} juin 2010 (dividende 2009) ou le dépôt des actions au porteur sur un compte-titres à une date postérieure au 14 octobre 2008.

75. De l'avis de la Commission des Litiges, le nombre d'actions Fortis détenues et l'évolution des actions détenues sont également pertinents dans l'évaluation de la vraisemblance de la Demande. L'évolution du nombre des actions détenues peut être démontrée par des bordereaux d'achat ou de vente, des souscriptions à l'augmentation de capital et d'autres documents semblables.

76. Le blocage des actions pour pouvoir participer à une assemblée générale constitue également une preuve de détention de ces actions à la date de l'assemblée générale.

77. Les numéros des titres papiers détenus constituent également un élément probant qui peut être pris en compte dans l'évaluation de la Requête/Demande mais ne constituent pas, de l'avis de la Commission des Litiges, un élément essentiel et nécessaire de la charge de la preuve reposant sur le demandeur. Il n'en va pas de la pratique habituelle et certainement pas systématique des institutions financières de noter les numéros des titres lors de l'encaissement des coupons.

B.2. Application au cas d'espèce

78. Pour rappel, le Demandeur réclame depuis l'introduction de son Formulaire de Demande une indemnisation basée sur les données suivantes :

Période 1		Période 2		Période 3		
21 Sept. 2007	07 Nov. 2007	13 Mai 2008	25 Juin 2008	29 Sept. 2008	3 Oct. 2008	Nombre le plus élevé d'actions
8205	12,205	12,205	12,205	12,205	12,205	12,205

79. Cette demande s'appuie en partie sur certains documents et pour le surplus sur les déclarations non documentées du Demandeur.

Suivant un ordre chronologique, ces déclarations et ces documents sont les suivants :

A partir des années '80	Souscriptions non documentées
23 et 24 juillet 2002	5 bordereaux d'achat d'actions, pour un total de 2.000 actions
début de la Période 1 (21 septembre 2007)	Revendication de la détention de 8.205 actions
18 octobre 2007	Acquisition par souscription de 4.000 actions (documentée par un relevé de titres de BGL BNP Paribas daté du 11/10/2010)
fin de la Période 1 (7 novembre 2007)	Revendication de la détention de 12.205 actions (soit 8.205 + 4.000)
Périodes 2 et 3 (du 13 mai 2008 au 3 octobre 2008)	Revendication de la détention de 12.205 actions
31 décembre 2008	Attestation de la Banque Fortis de la détention de 300 actions Fortis avec 300 coupons n° 42
30 septembre 2010	Attestation de la Banque BGL BNP Paribas de la détention de 11.905 actions AGEAS
31 décembre 2015	Attestation de la Banque BGL BNP Paribas Fortis de la détention de 1.220 actions AGEAS

80. Après avoir rejeté en bloc les preuves avancées par le Demandeur, Computershare a accepté, dans sa communication précitée du 5 mai 2022, que le Demandeur justifiait à suffisance :

- de la détention de 300 actions sur la totalité des Périodes 1 à 3 sur la base du Relevé de Compte-titres produit faisant état de cette détention au 31 décembre 2008, corroboré selon Computershare par les données de contrôle de Fortis/Ageas ;

- de la souscription de 4.000 actions Fortis en date du 18 octobre 2007, sur la base du relevé de titres correspondant produit par le Demandeur qui se trouve également corroboré par les données de la liste de contrôle de la Banque ; par contre l'Administrateur des Demandes ne reconnaît pas que la détention de ces 4.000 actions serait prouvée de manière constante au cours des périodes de référence, de sorte que ces 4.000 actions sont seulement acceptées dans la catégorie « *Nombre le plus élevé d'Actions* », donnant lieu au Complément d'Indemnisation maximum de 950,00 EUR.

En conséquence, les données d'indemnisation acceptées par Computershare, qui ne sont plus en litige, sont les suivantes :

Période 1		Période 2		Période 3		Nombre le plus élevé d'Actions
21 sept. 2007	07 nov. 2007	13 mai 2008	25 juin 2008	29 sept. 2008	3 oct. 2008	
300	300	300	300	300	300	4.300

81. Il revient ainsi à la Commission des Litiges de trancher le solde de la contestation, qui porte sur la détention revendiquée par le Demandeur (outre les 300 actions acceptées par Computershare), de 7.905 actions au début de la Période 1 et de 11.905 actions pour la totalité des Périodes suivantes (la différence s'expliquant par les 4.000 actions souscrites le 18 octobre 2007).

82. Il est exact que le Demandeur ne produit pas de preuves documentaires complètes conformes à une pratique standard, ce qu'il ne conteste au demeurant pas.

83. Comme l'a toutefois relevé la Commission des Litiges dans d'autres Avis Contraignants²⁴ la preuve de la détention d'actions au porteur, à une période aussi éloignée, est une exigence qui ne pourra pas souvent être satisfaite par le recours à des preuves documentaires directes. En pareille situation, les « *preuves fiables telles qu'acceptées par la pratique standard de l'Administrateur des Demandes* », au sens de l'article 4.3.3 (b) de la Convention de Transaction, doivent pouvoir être étendues aux preuves indirectes et aux présomptions qui peuvent être raisonnablement déduites des circonstances de la cause.

84. En l'espèce, la Commission des Litiges juge exceptionnellement crédibles les déclarations du Demandeur compte tenu du faisceau de circonstances suivant :

- lors de l'audience du 14 novembre 2022, le Demandeur a pu retracer avec beaucoup de précision son parcours professionnel auprès de la Banque Fortis, dont il a été l'employé à partir de [REDACTED] et jusqu'en [REDACTED], ainsi que son épouse ;
- dans ce contexte, le nombre de titres revendiqués comme étant le fruit de souscriptions successives réservées au personnel à partir des années '80, apparaît cohérent et conforme à l'historique relaté par le Demandeur avec un ensemble de détails et de références qui ne peuvent avoir été imaginés pour les besoins de la cause ;

²⁴ Voy. en particulier l'Avis Contraignant 2021/0069, p. 21, paras 141-142.

- la quantité d'actions revendiquées, en début de Période 1, à savoir 8.205 actions, est cohérente avec le nombre de 4.000 actions souscrites le 18 octobre 2007 dont la réalité est à la fois établie par une preuve documentaire et reconnue par Computershare. Deux actions nouvelles pouvaient en effet être souscrites, au moyen du coupon n° 40, pour trois actions anciennes détenues. Interpellé par la Commission des Litiges à l'audience du 14 novembre 2022 sur la raison pour laquelle il n'avait pas souscrit la totalité des actions nouvelles auxquelles il avait droit, s'il détenait 8.205 actions, le Demandeur a fourni immédiatement des explications convaincantes, se référant à un besoin de financement du prix à payer pour souscrire les titres. La souscription d'un nombre d'actions correspondant à un chiffre rond est aussi compréhensible. Le Demandeur a également expliqué avoir réuni les coupons n° 40 attachés aux 300 actions détenues en Belgique avec les coupons attachés aux 7.905 actions qu'il détenait à Luxembourg;
- le Demandeur a fourni des explications circonstanciées et crédibles sur les circonstances dans lesquelles, compte tenu du cours des titres jugé anormalement bas à l'époque, et fluctuant constamment, il a procédé à l'acquisition, en plusieurs opérations, de 2.000 actions au total les 23 et 24 juillet 2002. Ce sont ces acquisitions, qui ont été réalisées en dehors des souscriptions réservées au personnel, qui ont fait l'objet des bordereaux d'achat que le Demandeur a été en mesure de produire.

85. A la lumière des pièces produites et des explications circonstanciées du Demandeur, appuyées par son profil d'ancien employé de la Banque Fortis pendant plusieurs dizaines d'années, la Commission des Litiges prête foi aux déclarations du Demandeur selon lesquelles il n'a jamais cédé une seule des actions Fortis acquises au cours de sa carrière, qui constituaient de surcroît le seul investissement en actions qu'il ait jamais réalisé.

86. Dans ces conditions, la Commission des Litiges considère qu'il est établi avec un degré de certitude suffisant que les 1.220 actions AGEAS que le Demandeur prouve par une attestation bancaire avoir détenue le 31 décembre 2015, et affirme détenir encore aujourd'hui, sont la conversion des 8.205, puis des 12.205 actions Fortis que le Demandeur revendique avoir détenues tout au long des Périodes pertinentes pour l'application de la Convention de Transaction. La crédibilité générale de la présentation des faits par le Demandeur constitue en tant que telle, à l'estime de la Commission des Litiges, un élément de présomption pertinent corroborant les prescriptions factuelles déduites des éléments documentaires produits par le Demandeur. Cette crédibilité, ajoutée aux documents produits concernant les périodes précédant et suivant les Périodes de Référence, compensent, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, l'absence de preuves documentaires contemporaines des Périodes de Référence. Il apparaît ainsi raisonnablement exclu que les actions AGEAS encore détenues aujourd'hui par le Demandeur ne soient pas le résultat de la conversion des 8.205 actions FORTIS que le Demandeur revendique avoir détenues dès avant la première date pertinente pour l'application de la Convention de Transaction, à savoir le 21 septembre 2007. Quant à la souscription des 4.000 autres actions en date du 18 octobre 2007 pendant la Période de Référence, elle est raisonnablement établie par les preuves documentaires fournies.

87. Sur la base de ce qui précède, même si les preuves produites par le Demandeur ne sont pas aussi complètes que ne l'a légitimement demandé Computershare, la Commission des Litiges conclut, dans ce cas particulier et en considération des circonstances spécifiques de la présente cause considérées dans leur ensemble, que les preuves et affirmations avancées par le Demandeur constituent des présomptions convergentes et crédibles qui satisfont aux critères de fiabilité imposés

par la Convention de Transaction. Faisant usage de son large pouvoir d'appréciation, la Commission des Litiges décide en conséquence que le Demandeur a droit à une compensation déterminée sur la base des données indiquées dans son Formulaire de Demande.²⁵

VI. DÉCISION

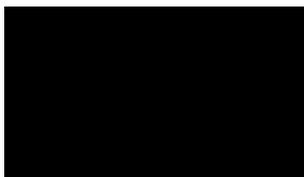
88. Pour les motifs qui précèdent, la Commission des Litiges :

- Accepte la Requête introduite par le Demandeur dans le cadre de la Demande 179854-5 ; dit en conséquence que le Demandeur a droit à l'attribution d'une compensation conforme à son Formulaire de Demande, à savoir une compensation pour 8.205 titres Fortis détenus en début de Période 1 ainsi que pour 12.205 titres Fortis détenus en fin de Période 1, ainsi qu'en début et en fin de chacune des Périodes 2 et 3 au sens de l'article 3.1 b) de la Convention de Transaction (cette compensation comprenant le droit à compensation partiellement reconnu par Computershare en cours de procédure) ;
- Décide que le présent Avis Contraignant sera publié sous une forme anonymisée (en ce qui concerne le Demandeur) sur www.forsettlement.com.

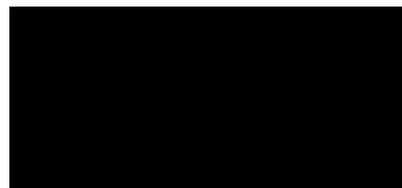
Cet Avis Contraignant est fait en 4 exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour FORsettlement, et un pour la Commission des Litiges.

Fait le 8 mai 2023

La Commission des Litiges :



Alexandra Schluep



Dirk Smets



Jean-François Tossens

²⁵ Voy. pour une appréciation d'espèce inspirée de considérations semblables, les Avis Contraignants rendus par la Commission des Litiges dans les affaires 2021/0021, n°s 109-113 ; 2020/0028, n°s 77-81 ; 2021/0067, n°s 53-55 ; 2021/0069, spéc. n°s 156-159 .